

SAS 2 CO IMMO
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 580 000 €
603 RUE DU CENTRE - 05330 SAINT CHAFFREY
RCS GAP 809 948 870

PROCES-VERBAL DE CONSULTATION ECRITE DU 17 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et dix-sept juin,

COMPAGNIE DES ALPES, représentée par Monsieur Bryce ARNAUD-BATTANDIER, agissant en qualité de Président de la Société 2 CO IMMO sus-désignée (ci-après la « Société ») a établi le présent procès-verbal constatant le résultat de la consultation écrite effectuée par courrier électronique, adressée à chaque associé et portant sur les points suivants :

- Lecture du rapport du Président sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- Examen et approbation des comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*Première résolution*) ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 (*Deuxième résolution*) ;
- Absence de convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce (*Troisième résolution*) ;
- Modification de l'adresse du siège social de la Société suite à une décision de numérotage et d'adressage du Conseil municipal de Saint Chaffrey et mise à jour de l'article 4 des statuts (*Quatrième résolution*) ;
- Modification de l'article 14 des statuts par le remplacement de la référence à l'« actionnaire » par la référence à l'« associé » (*Cinquième résolution*) ;
- Précisions quant aux modalités de prise de décisions des associés et modification de l'article 15 des statuts (*Sixième résolution*) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales (*Septième résolution*).

Le Commissaire aux Comptes a été avisé de cette consultation par courriel.

Les documents suivants ont été adressés aux associés :

- Le texte des résolutions ;
- Un bulletin de vote ;
- Les rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et spécial ;

Le Président rappelle qu'en raison des seuils définis par la réglementation, il est dispensé d'avoir à établir un rapport de gestion ; en conséquence, le Président n'a pas remis de rapport de gestion aux associés.

Les trois associés ont adressé leur bulletin de vote dans le délai fixé par la lettre de consultation ayant expiré le 28 juin 2024, à savoir :

- CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS, propriétaire de 17 542 actions,
- COMPAGNIE DES ALPES, propriétaire de 16 110 actions,
- OASIS GROUPE, propriétaire de 2 148 actions,

Soit au total : 35 800 actions, sur les 35 800 actions émises par la Société.

En conséquence, lesdits associés qui réunissent la totalité des actions ont pu valablement exprimer leur vote.

Les bulletins de vote sont et demeureront annexés au présent procès-verbal.

CONSIGNATION DU RESULTAT DU VOTE

Les résolutions soumises à l'approbation des associés ont fait l'objet des votes ci-après consignés.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 dont il ressort un bénéfice de 48 599,17 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

L'Assemblée générale ordinaire prend également acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ne comprennent ni dépenses ni charges non déductibles du résultat fiscal au sens des dispositions de l'article 39-4 du Code général des Impôts.

En conséquence, elle donne quitus au Président de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution a été ADOPTÉE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice de 48 599,17 euros, décide d'affecter le résultat comme suit :

Bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023	48 599,17 €
Dotation à la réserve légale	<u>0,00 €</u>
Solde après affectation à la réserve légale	48 599,17 €
Report à nouveau antérieur	<u>-647 033,75 €</u>
Report à nouveau après affectation	-598 434,58 €

L'Assemblée Générale prend acte qu'aucune somme n'a été distribuée à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution a été ADOPTÉE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, déclare l'approuver purement et simplement.

Cette résolution a été ADOPTÉE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, en considération de la décision de numérotage et d'adressage du Conseil municipal de Saint Chaffrey du 30 septembre 2019, prend acte de cette décision et décide en conséquence de modifier les dispositions statutaires relatives à l'adresse du siège social de la Société, antérieurement désigné sous Chantemerle Le Serre d'Aigle – Place du téléphérique – 05330 Saint Chaffrey.

La collectivité des associés décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier l'article 4 comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 603 rue du centre – Chantemerle – 05330 Saint Chaffrey

[...] ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution a été ADOPTEE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de supprimer toute référence à l'actionnaire figurant à l'article 14 des statuts pour la remplacer par le terme « associé » et en conséquence modifier l'article 14 comme suit :

« ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution a été ADOPTEE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de modifier l'article 15 des statuts afin de remplacer son intitulé « Assemblée d'actionnaires » par « Décisions d'associés » et clarifier les modalités de prise de décisions entre associés.

En conséquence, la collectivité des associés décide de modifier et compléter l'article 15 des statuts comme suit :

« ARTICLE 15 – DECISIONS D'ASSOCIES

(a) Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président (i) soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ou (ii) par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication, (iii) soit par consultation écrite ou (iv) par la signature d'un acte sous seing privé recueillant le consentement unanime des associés.

Les délibérations des associés obligent tous les associés, y compris les associés qui n'y ont pas pris part, sauf celles pour lesquelles une décision unanime des associés est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur les questions à l'ordre du jour et plus généralement de l'ensemble des informations auxquelles a droit tout associé avant toute assemblée générale, ordinaire, extraordinaire ou spéciale, selon le cas.

Le président de la Société établit et signe le procès-verbal des décisions qui est consigné dans un registre.

(b) Assemblée générale

L'assemblée générale des associés se réunit au minimum une (1) fois par an.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Une réunion de l'assemblée générale est convoquée par le président ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes. Elle peut être convoquée, à tout moment, à l'initiative d'un associé étant entendu que si au moins un des associés le demande, la réunion se tiendra physiquement à Paris ou au siège de la société.

Les convocations doivent être accompagnées de la documentation nécessaire aux délibérations.

Les réunions sont présidées par le président.

L'assemblée générale des associés ne peut valablement délibérer que si les associés représentant au moins deux tiers du capital et des droits de vote sont présents ou représentés.

(c) Consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le président à chaque associé, par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 (quinze) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le président auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les registres sociaux.

(d) Téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés sont convoqués par tous moyens écrits en ce compris par transmission électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion par le président sauf cas d'urgence qui pourrait nécessiter un délai plus court, sous accord unanime des associés. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Toute consultation des associés par conférence téléphonique ou vidéo fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque associé participant et par le président de séance.

(e) Actes sous seing privé

Les associés peuvent prendre les décisions collectives par acte sous seing privé. L'acte doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les associés.

f) Décisions relevant de l'assemblée des associés et majorités applicables

[...] »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution a été ADOPTÉE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à MEDIALEX – 4 place du 8 mai 1945 - 92532 Levallois-Perret à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité et de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Gap et, en conséquence, de déposer toutes déclarations, pièces et Justifications quelconques, en retirer tous récépissés, régler tous frais et droits à ce sujet, en retirer quittance justifications quelconques, en retirer tous récépissés, régler tous frais et droits à ce sujet, en retirer quittance.

Cette résolution a été ADOPTÉE à l'unanimité des voix attachées aux actions émises par la Société.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président.

Le Président
Compagnie des Alpes
Représentée par Bryce ARNAUD-BATTANDIER

